

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
SERVICE REGIONAL DE L'ECONOMIE AGRICOLE,  
FORESTIERE et RURALE**

**ARRÊTÉ**

**relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture  
biologique de la région Centre-Val de Loire soutenus par l'Etat en 2015**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
PRÉFET DU LOIRET

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre ;

**Vu** le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

**Vu** le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

**Vu** le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

**Vu** le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;

**Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

◆

**Vu** le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

**Vu** le cadre national ;

**Vu** le programme de développement rural de la région Centre-Val de Loire ;

**Vu** la Convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Centre-Val de Loire ;

**Vu** les délibérations du Conseil Régional en date des 22 mai et 18 septembre 2015 relatives aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

**Sur** la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : mesures agro-environnementales et climatiques

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires et les MAEC retenus pour un financement par le ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF) en 2015 sont les suivants :

<b>Territoire</b>	<b>MAEC</b>	<b>Plafond de crédits MAAF par MAEC ou par territoire ou global pour plusieurs mesures</b>
Zone sud du Cher (Marche, Boischaud, vallée de Germigny)	CE_18SU_SGN1	3 750 € (plafond/MAEC)
	CE_18SU_SGN2	6 250 € (plafond/MAEC)
	CE_18SU_SGC2	3 125 € (plafond/MAEC)
	CE_18SU_SPM1	2 500 € (plafond/MAEC)
	CE_18SU_SPM2	3 750 € (plafond/MAEC)
	CE_18SU_SPM6	3 750 € (plafond/MAEC)
	CE_18SU_SPE5	3 750 € (plafond/MAEC)
Aire d'alimentation du captage du Porche	CE_18PO_SGC2	3 125 € (plafond/MAEC)
Zone nord du Cher (Pays Fort, bordure de Sologne)	CE_18NO_SGN1	3 750 € (plafond/MAEC)
	CE_18NO_SGN2	6 250 € (plafond/MAEC)
	CE_18NO_SGC2	3 125 € (plafond/MAEC)
	CE_18NO_SPM1	2 500 € (plafond/MAEC)
	CE_18NO_SPM2	3 750 € (plafond/MAEC)
	CE_18NO_SPM6	3 750 € (plafond/MAEC)
	CE_18NO_SPE6	5 000 € (plafond/MAEC)
Champagne berrichonne (Champagne berrichonne sèche, vallée de l'Yèvre)	CE_18CB_SGN1	3 750 € (plafond/MAEC)
	CE_18CB_SGN2	6 250 € (plafond/MAEC)
	CE_18CB_SGC2	3 125 € (plafond/MAEC)
	CE_18CB_SPM1	2 500 € (plafond/MAEC)
Champagne berrichonne	CE_18CB_SPM2	3 750 € (plafond/MAEC)

<b>Territoire</b>	<b>MAEC</b>	<b>Plafond de crédits MAAF par MAEC ou par territoire ou global pour plusieurs mesures</b>
(Champagne berrichonne sèche, vallée de l'Yèvre)	CE_18CB_SPM5	2 500 € (plafond/MAEC)
	CE_18CB_SPM6	3 750 € (plafond/MAEC)
	CE_18CB_SPE2	5 000 € (plafond/MAEC)
	CE_18CB_SPE6	5 000 € (plafond/MAEC)
Parc naturel régional du Perche (en Eure-et-Loir)	CE_28PE_SPM1	2 500 € (plafond/MAEC)
	CE_28PE_SPM2	3 750 € (plafond/MAEC)
	CE_28PE_SPM5	2 500 € (plafond/MAEC)
	CE_28PE_SPM6	3 750 € (plafond/MAEC)
	CE_28PE_SPE1	3 750 € (plafond/MAEC)
	CE_28PE_SPE2	5 000 € (plafond/MAEC)
	CE_28PE_SPE5	3 750 € (plafond/MAEC)
	CE_28PE_SPE6	5 000 € (plafond/MAEC)
ZPS Beauce et Vallée de la Conie	CE_28BC_HE01	3 750 € (plafond/MAEC)
	CE_28BC_HE06	1 900 € (plafond/MAEC)
Boischaut sud	CE_36BS_SGC2	3 125 € (plafond/MAEC)
	CE_36BS_SPM1	2 500 € (plafond/MAEC)
	CE_36BS_SPM5	2 500 € (plafond/MAEC)
	CE_36BS_SHP1	2 500 € (plafond/MAEC)
	CE_36BS_HE01 CE_36BS_HE02 CE_36BS_HE03	1 900 € (plafond global pour ces 3 MAEC)
ZPS Plateau de Chabris - La Chapelle Montmartin	CE_36CH_SPM2 CE_41CH_SPM2	3 750 € (plafond/MAEC)
	CE_36CH_SPE2 CE_41CH_SPE2	5 000 € (plafond/MAEC)
	CE_36CH_HE01 CE_41CH_HE01	1 900 € (plafond/MAEC)
	CE_36CH_HE02 CE_41CH_HE02	3 750 € (plafond/MAEC)
PNR Brenne (Grande Brenne, RAMSAR, vallée de l'Angin, vallée de la Creuse)	CE_36BR_SHP1	2 500 € (plafond/MAEC)
	CE_36BR_SPM1	2 500 € (plafond/MAEC)
	CE_36BR_HE01 CE_36BR_HE05 CE_36BR_HA01	1 900 € (plafond global pour ces 3 MAEC)
	CE_37MA_SGC2	3 125 € (plafond/MAEC)
Bassin versant de la Manse	CE_37MA_SGC2	3 125 € (plafond/MAEC)

<b>Territoire</b>	<b>MAEC</b>	<b>Plafond de crédits MAAF par MAEC ou par territoire ou global pour plusieurs mesures</b>
Complexe du Changeon et de la Roumer	CE_37CR_ZH01 CE_37CR_ZH02 CE_37CR_ZH03 CE_37CR_HE01 CE_37CR_HE02 CE_37CR_HA01	1 900 € (plafond/territoire)
Secteur Natura 2000 de la Champeigne tourangelle	CE_37CH_HE01 CE_37CH_HE02	3 750 € (plafond global pour ces 2 MAEC)
	CE_37CH_HE03 CE_37CH_HA01	1 900 € (plafond global pour ces 2 MAEC)
Basses vallées de la Vienne et de l'Indre	CE_37VI_SPM2	3 750 € (plafond/MAEC)
	CE_37VI_HE01 CE_37VI_HE02 CE_37VI_HE03 CE_37VI_HE04 CE_37VI_HE05 CE_37VI_HE06	1 900 € (plafond global pour ces 6 MAEC)
	CE_37VI_HE07 CE_37VI_HE08	3 750 € (plafond global pour ces 2 MAEC)
Projet agro-environnemental infra-départemental d'Indre-et-Loire	CE_37ID_SPM1	2 500 € (plafond/MAEC)
	CE_37ID_SPM5	2 500 € (plafond/MAEC)
	CE_37ID_SPE1	3 750 € (plafond/MAEC)
Petite Beauce et vallée de la Cisse	CE_41PB_SGN2	6 250 € (plafond/MAEC)
	CE_41PB_HE01	3 750 € (plafond/MAEC)
	CE_41PB_PS01 CE_41PB_ZH01 CE_41PB_ZH02 CE_41PB_HA01	1 900 € (plafond global pour ces 4 MAEC)
Prairies du Fouzon	CE_41FO_HE01 CE_41FO_HE03	1 900 € (plafond global pour ces 2 MAEC)
Sologne (Etangs de Sologne)	CE_41SO_SPM2	3 750 € (plafond/MAEC)
	CE_41SO_HE01 CE_41SO_HE02 CE_41SO_HE03	1 900 € (plafond global pour ces 3 MAEC)
Forêt d'Orléans et sa périphérie	CE_45FO_SGN1	3 750 €(plafond/MAEC)
	CE_45FO_SPM1	2 500 € (plafond/MAEC)
	CE_45FO_SPM2	3 750 € (plafond/MAEC)
	CE_45FO_SPM5	2 500 € (plafond/MAEC)
	CE_45FO_SPM6	3 750 € (plafond/MAEC)
	CE_45FO_SPE1	3 750 € (plafond/MAEC)
	CE_45FO_SPE2	5 000 € (plafond/MAEC)
	CE_45FO_SPE5	3 750 € (plafond/MAEC)

<b>Territoire</b>	<b>MAEC</b>	<b>Plafond de crédits MAAF par MAEC ou par territoire ou global pour plusieurs mesures</b>
	CE_45FO_SPE9	6 250 € (plafond/MAEC)
	CE_45FO_HE01	3 750 € (plafond/MAEC)
<b>Territoire</b>	<b>MAEC</b>	<b>Plafond de crédits MAAF par MAEC ou par territoire ou global pour plusieurs mesures</b>
Forêt d'Orléans et sa périphérie	CE_45FO_HE02 CE_45FO_HE03	1 900 € (plafond global pour ces 2 MAEC)
Pelouses sèches et zones humides de Champagne berrichonne (en Zone Spéciale de Conservation)	CE_18BE_SPM2	3 750 € (plafond/MAEC)
	CE_18BE_HE01 CE_18BE_HE02 CE_18BE_HE03	1 900 € (plafond global pour ces 3 MAEC)
	CE_45VL_SGN1	3 750 € (plafond/MAEC)
	CE_45VL_SGN2	6 250 € (plafond/MAEC)
Vallées de la Loire et de l'Allier	CE_18VL_SPM1	2 500 € (plafond/MAEC)
	CE_18VL_SPM2	3 750 € (plafond/MAEC)
	CE_18VL_SPM5	2 500 € (plafond/MAEC)
	CE_18VL_SPM6	3 750 € (plafond/MAEC)
	CE_18VL_SPE1	3 750 € (plafond/MAEC)
	CE_18VL_SPE2	5 000 € (plafond/MAEC)
	CE_18VL_SPE5	3 750 € (plafond/MAEC)
	CE_18VL_SPE6	5 000 € (plafond/MAEC)
	CE_18VL_SHP1	2 500 € (plafond/MAEC)
	CE_37VL_SPM1	2 500 € (plafond/MAEC)
	CE_37VL_SPM2	3 750 € (plafond/MAEC)
	CE_37VL_SPM5	2 500 € (plafond/MAEC)
	CE_37VL_SPM6	3 750 € (plafond/MAEC)
	CE_37VL_SPE1	3 750 € (plafond/MAEC)
	CE_37VL_SPE2	5 000 € (plafond/MAEC)
	CE_37VL_SPE5	3 750 € (plafond/MAEC)
	CE_37VL_SPE6	5 000 € (plafond/MAEC)
	CE_37VL_SHP1	2 500 € (plafond/MAEC)
	CE_45VL_SPM1	2 500 € (plafond/MAEC)
	CE_45VL_SPM2	3 750 € (plafond/MAEC)
CE_45VL_SPM5	2 500 € (plafond/MAEC)	

Territoire	MAEC	Plafond de crédits MAAF par MAEC ou par territoire ou global pour plusieurs mesures
	CE_45VL_SPM6	3 750 € (plafond/MAEC)
	CE_45VL_SPE1	3 750 € (plafond/MAEC)
	CE_45VL_SPE2	5 000 € (plafond/MAEC)
	CE_45VL_SPE5	3 750 € (plafond/MAEC)
	CE_45VL_SPE6	5 000 € (plafond/MAEC)
	CE_45VL_SHP1	2 500 € (plafond/MAEC)
Vallées de la Loire et de l'Allier	CE_18VL_HE01	1 900 € (plafond global pour ces MAEC)
	CE_37VL_HE01	
	CE_45VL_HE01	
	CE_18VL_HE02	
	CE_37VL_HE02	
	CE_45VL_HE02	
	CE_18VL_HE03	
	CE_37VL_HE03	
	CE_45VL_HE03	
	CE_18VL_HE04	
	CE_37VL_HE04	
	CE_45VL_HE04	
	CE_18VL_HE05	
	CE_37VL_HE05	
	CE_45VL_HE05	
	CE_18VL_HE06	
	CE_37VL_HE06	
	CE_45VL_HE06	
	CE_18VL_HE07	
	CE_37VL_HE07	
	CE_45VL_HE07	
CE_18VL_HE08		
CE_37VL_HE08		
CE_45VL_HE08		
CE_18VL_HE09		
CE_37VL_HE09		
CE_45VL_HE09		
CE_18VL_HE10		
CE_37VL_HE10		
CE_45VL_HE10		
	CE_18VL_HE11	3 750 € (plafond/MAEC)
	CE_37VL_HE11	
	CE_45VL_HE11	

Les cahiers des charges retenus pour la mise en oeuvre de ces MAEC figurent dans la délibération du conseil régional CPR N° 15.08.34.19 en date du 18/09/2015.

Les aides versées par le MAAF à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourra dépasser le montant annuel par MAEC, par territoire ou global pour plusieurs mesures, défini dans le tableau ci-dessus.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en

contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini dans cette autre région.

**Article 2 : mesures de protection des races menacées de disparition et d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles**

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans les mesures suivantes peuvent être demandés par les exploitants agricoles de la région Centre-Val de Loire. Ces engagements sont retenus pour un financement par le MAAF :

- mesure de protection des races menacées de disparition
- mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

Les cahiers des charges de chacune de ces mesures figurent dans la délibération du conseil régional CPR N° 15.08.34.19 en date du 18/09/2015.

Les aides versées par le MAAF à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourra dépasser le montant annuel suivant :

- 2 400 euros par an au titre de la mesure de protection des races menacées de disparition
- 2 400 euros par an au titre de la mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

**Article 3 : mesure en faveur de l'agriculture biologique**

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Centre-Val de Loire. Ces engagements sont retenus pour un financement par le MAAF.

La mesure comporte deux types d'opération :

- conversion à l'agriculture biologique,
- maintien de l'agriculture biologique.

Les cahiers des charges correspondant figurent dans la délibération du conseil régional CPR n° 15.08.34.19 en date du 18/09/2015.

Les aides versées par le MAAF à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant annuel suivant :

- 25 000 € par an au titre de la conversion à l'agriculture biologique,
- 10 000 € par an au titre du maintien de l'agriculture biologique,
- 25 000 € par an au total au titre des opérations de conversion et de maintien de l'agriculture biologique.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

**Article 4 : rémunération et financement des engagements en agriculture biologique et en mesures agroenvironnementales et climatiques**

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elle dans les notices spécifiques à la mesure en annexe de la délibération

du conseil régional CPR n°15.08.34.19 en date du 18/09/2015.

Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du MAAF au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision conjointe du Préfet et du Président de région.

**Article 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et Madame et Messieurs les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 décembre 2015

Pour le Préfet de région

et par délégation

Le Secrétaire général

pour les affaires régionales

signé : Claude FLEUTIAUX